



2022/

6.1.3
DAF/SJ

ARRETE N° A_2022 _ 08_04

ARRETÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 aout 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par Monsieur Fernando MARTELLA, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 26 Aout 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'une fissure horizontale s'est formée à la base du garde-corps, suite à un mouvement vers l'extérieur qui a entraîné le descellement de la barre métallique qui retenait le bord supérieur du garde-corps. Les pierres qui couronnent le garde-corps ne sont plus tenues et une poussée même modérée peut les faire tomber sur la rue.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers, (pierres qui peuvent tomber sur la rue).

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain ZARAGORI décédé le 2 Mars 2022(représenté par Maitre DOUX en charge de la succession) et de Monsieur Yves François ZARAGORI BENEDETTI, domicilié au 39 Rue du Moulin – 68 460 LUTTERBACH, propriétaires du bâtiment sis Bar du XXème – 43 Cours de la République – 84 700 SORGUES, et cadastré 129 DP 54, ou leurs ayants droit,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment sis Bar du XXème, dans un délai d'une semaine les travaux de mise en sécurité suivants :

- Fixation des pierres instables du garde-corps de la terrasse du deuxième étage ;
- Scellement de la barre métallique qui tient la maçonnerie du garde-corps ;

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Sorgues et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune de Sorgues, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune de Sorgues tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Sorgues, le 31/08/22

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES